



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Parapharmacie

Question écrite n° 37331

Texte de la question

M Alain Richard fait remarquer à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la santé et de la famille, que le décret du 13 mai 1987 suspendant pour une durée de un an le décret de 1972 qui interdisait la vente de seringues dans les pharmacies serait d'autant plus efficace si il était assorti, comme aux Pays-Bas, d'une mesure d'échange. Afin de retirer du marché le maximum de seringues contaminées, les pharmaciens ne devraient pas pouvoir vendre une seringue neuve sans exiger en retour qu'on leur rende une seringue souillée, car c'est la seringue souillée qui est l'agent contaminant. En Italie, par exemple, la police a fait un ramassage et a trouvé plus de 100 000 seringues dans les parcs de Rome. La mise en vente libre des seringues prendrait alors véritablement son sens. Telle qu'elle est pratiquée actuellement, elle est autant un encouragement à la toxicomanie qu'une mesure de prévention contre le SIDA et l'hépatite virale. Il lui demande son sentiment sur cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37331

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 869